

Objet : Déclaration n°2035 de l'année 2018

Anglet, le 12 février 2019

IMPORTANT ADHESION

Merci de nous indiquer tout changement relatif à la structure professionnelle (mode d'exercice, déménagement, changement de nom patronymique, dissolution de société, entrée ou départ d'associés, arrêt d'activité...)

Chère Adhérente, Cher Adhérent,

Nous vous prions de prendre connaissance des recommandations qui suivent pour l'établissement de votre déclaration n°2035 et ses annexes.

### I. DÉPÔT DE VOTRE DÉCLARATION N°2035 AUPRÈS DE L'ASSAPROL

### 1. PROCÉDURE

Les Associations Agréées ont l'obligation de télétransmettre aux services fiscaux les déclarations 2035 accompagnées des attestations de leurs adhérents.

Vous recevrez donc de notre part un courrier ou un mail vous informant de l'envoi de votre déclaration n°2035 et de l'attestation d'adhésion au service des impôts (si vous ne faites pas appel à un cabinet d'expertise comptable).

- 1.1 <u>Si votre déclaration est établie par un cabinet d'expertise comptable</u>, il se charge de nous transmettre l'ensemble des documents nécessaires par voie dématérialisée.
- 1.2 Si votre déclaration est établie par vos soins :

Nous vous invitons à saisir directement votre déclaration n°2035 en ligne sur notre site. Si vous avez des difficultés pour faire la saisie en ligne, veuillez nous contacter.

→ Merci de nous adresser votre dossier complet avant le 8 avril 2019.

1/5

Vous pouvez télétransmettre votre dossier dès maintenant en allant sur notre site : <a href="https://www.assaprol.com">www.assaprol.com</a>, "Espace sécurisé", rubrique "Saisie en ligne". Si vous n'avez pas vos identifiants, cliquez sur "Identifiants perdus" et indiquez votre adresse mail pour les obtenir à nouveau.

Les documents à saisir sur notre site sont les suivants (consulter le mode d'emploi avant de commencer) :

- la liasse n°2035 complète : 2035 + 2035 SUITE + 2035A + 2035B + 2035E (si le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 € HT),
- pour les sociétés : imprimés complémentaires 2035F et 2035G,
- les renseignements complémentaires (tableaux "OG", OG : Organismes de Gestion). Merci de bien compléter le tableau OGID00 pour la partie réservée à l'attestation de conformité du logiciel de comptabilité (si vous êtes concerné).

IMPORTANT A JOINDRE

IMPORTANT A SAISIR

Avant l'envoi de votre déclaration et des tableaux OG, n'oubliez pas de joindre pour une comptabilité informatisée, la balance comptable annuelle accompagnée de l'attestation de conformité de votre logiciel de comptabilité à l'aide de l'OGID00 et pour une comptabilité manuscrite, l'état récapitulatif annuel (modèle remplissable à télécharger sur notre site), une copie de la déclaration n°2036 pour les membres de SCM et les copies des déclarations de TVA de l'année 2018 (CA3 ou CA12) si vous ne les avez pas déjà adressées.

- <u>Saisie en ligne de la déclaration n°2035 et des annexes</u> en allant sur notre site <u>www.assaprol.com</u>. Vous y trouverez le mode d'emploi pour la saisie en ligne.

Vous pouvez ensuite saisir votre déclaration et les informations complémentaires "Tableaux OG".

Vous devez saisir les détails de certains postes (gains divers, pertes diverses, divers à réintégrer et à déduire) dans les extensions à la 2035 destinées à l'Administration Fiscale.

Si nécessaire, vous pouvez ajouter des pages complémentaires (immobilisations et amortissements, détermination des plus ou moins-values, mention expresse...).

<u>NB</u>: si vous avez un grand nombre d'immobilisations, vous pouvez saisir les totaux du tableau des immobilisations et des amortissements à condition de nous envoyer ainsi qu'à votre SIE (Service des Impôts des Entreprises) le détail par courrier ou par courriel.

RECOMMANDATION

Vous devez également compléter votre envoi en joignant des documents (état récapitulatif annuel de l'Assaprol ou balance informatisée annuelle, déclaration SCM, déclarations de TVA...)

Vous saisirez également, si vous êtes concerné, les imprimés DECLOYER, n°1330 CVAE et n° 2069-RCI (crédits d'impôt) pour que l'Assaprol les télétransmette avec votre déclaration n° 2035.

Votre dossier (2035, tableaux OG - pièces complémentaires) nous parvient grâce à un simple clic.

Avec la saisie en ligne, vous pouvez facilement effectuer les modifications demandées par l'Assaprol et renvoyer la déclaration n°2035 rectifiée.

Vous recevrez sur votre messagerie (ou messagerie de votre choix) un courriel vous confirmant la bonne réception de votre dossier par l'Assaprol avec, en pièce jointe et au format pdf, la déclaration n°2035 que vous avez saisie (à imprimer et/ou à archiver).

- <u>Votre logiciel comptable</u> (BNC Express, par exemple) vous permet de générer votre déclaration sous format EDI et vous pouvez nous l'envoyer par mail à l'adresse : <u>agatdfc@assaprol.fr</u> accompagnée des tableaux OG. Par ailleurs, les pièces complémentaires (balance comptable, copie de la déclaration SCM, copie des déclarations de TVA (CA3 ou CA12)...) sont à envoyer à l'adresse : <u>secretariat@assaprol.fr</u>.

En cas de problème, veuillez vous rapprocher du service assistance de votre fournisseur de logiciel.

## 2. DÉLAI

IMPORTANT

La date limite de dépôt de la déclaration n°2035 est le 3 mai 2019.

Afin de faciliter l'organisation du travail et de mieux vous servir, vous voudrez bien nous adresser l'intégralité de ces documents pour le 8 avril 2019 au plus tard.

La date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble de revenus n°2042 et 2042CPRO devrait être fixée à fin mai 2019 (date à confirmer).

## II. AIDE A L'ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION N°2035

Nous vous proposons, si des besoins particuliers existent :

- 1. **Des réunions collectives**, d'une durée de 2 heures pour la déclaration n°2035 et d'une durée de 1 heure pour la saisie en ligne, dans nos locaux, selon le calendrier ci-joint (renvoyer le bulletin d'inscription au plus tard 8 jours avant la date choisie).
- 2. **Des rendez-vous individuels** jusqu'au 31 mars 2019. <u>Pensez à prendre rendez-vous le plus tôt</u> possible.

Dans tous les cas, vous devez vous munir de votre comptabilité, **IMPERATIVEMENT** terminée (état récapitulatif annuel ou balance informatique et tableau de passage OGBNC04 établis).

### III. RETRAITEMENT CSG-CRDS ET DEDUCTION LOI MADELIN

a) Pour connaître les parts de CSG-CRDS non déductibles et CSG déductible, vous devez vous référer aux documents délivrés par les organismes sociaux. Au préalable, nous vous recommandons de créer votre espace en ligne. Puis vous pouvez consulter, sur le site de l'Urssaf, l'attestation annuelle identifiant les parts de CSG-CRDS déductibles et non déductibles.

### Comptablement, nous vous conseillons de procéder ainsi :

- Porter en "prélèvements personnels" la CRDS et la part de CSG non déductibles,
- Porter en Contribution Sociale Généralisée déductible la CSG déductible,
- Porter la "Contribution Formation Professionnelle" en "Autres impôts".
- Porter la "CURPS" pour les professionnels de santé en "Cotisations syndicales et professionnelles",
- Minorer le poste "Charges sociales personnelles obligatoires" de la totalité de la CSG et de la CRDS, de la CFP et de la CURPS.

Pour le retraitement de la CSG-CRDS, vous pouvez utiliser le document que nous avons mis à votre disposition sur notre site, menu fiscalité-Dossiers 2035-Adhérents et vous reporter au guide 2035 en ligne sur notre site.

b) La déduction des cotisations sociales facultatives loi Madelin est plafonnée fiscalement en fonction du bénéfice réalisé. Nous avons mis à votre disposition un tableau de calcul "Déductibilité loi Madelin" (menu Fiscalité-Dossier 2035-Adhérents). Avant envoi de la déclaration à nos services, nous vous recommandons d'effectuer ce contrôle afin d'éviter, le cas échéant, de devoir établir une déclaration rectificative.

### IV. NE PAS OUBLIER

- de reporter votre bénéfice (ou déficit) sur votre déclaration complémentaire des revenus n°2042C PRO à la rubrique « revenus non commerciaux professionnels » (sauf revenus non commerciaux non professionnels) colonne "OGA/VISEUR" (avec association agréée). La colonne "SANS" est à utiliser pour les médecins conventionnés du secteur 1 qui ont choisi d'appliquer les abattements conventionnels (frais du groupe III et déduction de 3%),
- de reporter également sur votre déclaration n°2042C PRO, les éventuels crédits ou réductions d'impôt (par exemple : réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion, crédit d'impôt formation du chef d'entreprise, Cice...).
- de reporter les éventuels produits (plus-values à court terme...) et charges (moins-values à court terme) qui ne doivent pas être retenus pour le calcul du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (voir n°262 de notre guide fiscal 2019 sur notre site, onglet documentation).

### **V. RAPPELS ET NOUVEAUTES**

# Comptabilité informatisée et capacité à produire un Fichier des Ecritures Comptables (FEC)

Les informations relatives au "mode de tenue de comptabilité au moyen de systèmes informatisés" figurent désormais sur la 1ère page de la déclaration n°2035. Si vous tenez vous-même votre comptabilité, vous devez également compléter le tableau OGID00, partie "Adhérent sans conseil" en bas de page.

## L'Examen Périodique de Sincérité (EPS)

L'Assaprol doit procéder à un Examen Périodique de Sincérité qui prévoit le contrôle d'un échantillon de pièces justificatives pour s'assurer de la déductibilité de certaines charges déduites du résultat selon une fréquence pluriannuelle : une fois tous les 3 ans pour les adhérents qui n'ont pas recours à un expert-comptable et une fois tous les 6 ans pour les adhérents qui font appel à un expert-comptable. L'adhérent concerné par l'EPS en 2019 pour les revenus 2018 devra adresser à l'association le fichier des écritures comptables (FEC). Ce document sera détruit lorsque l'examen sera réalisé et ne sera en aucun cas mis à la disposition de l'administration fiscale.

En cas de tenue de comptabilité manuelle, l'adhérent devra adresser une copie du livre journal des dépenses de 2018.

Si vous êtes éligible à l'EPS pour les revenus 2018, nous vous avertirons dès réception de votre déclaration n°2035 pour vous demander soit le FEC (à défaut le grand-livre) soit le livre-journal des dépenses de l'exercice 2018.

## Réduction d'impôt pour frais de comptabilité : limitée à 2/3 des dépenses exposées

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, les adhérents dont les recettes (après déduction des honoraires rétrocédés) n'excédent pas, en N-1 ou en N-2, les limites du régime micro BNC (70 000 € HT) peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux <u>deux tiers</u> des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à une association agréée. Ce plafond des <u>deux tiers</u> s'applique dans la limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu dû (voir n°460 du guide fiscal).

### Demandes de crédits d'impôt : déclaration n°2069 RCI-SD

Il convient de remplir la déclaration n°2069-RCI-SD pour les crédits d'impôt suivants : crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), crédit d'impôt pour la formation des dirigeants... (voir page 97 du guide fiscal 2035 sur notre site, onglet "documentation").

Pour vous faciliter le calcul, des fichiers d'aides au calcul sont disponibles sur notre site onglet Fiscalité, déclarations fiscales, conservez-les, l'administration pourra vous les demander.

### Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Le PAS est entré en vigueur au 1er janvier 2019. Vous acquitez en 2019 l'impôt sur les revenus de 2019. Les acomptes éxigibles de janvier à août 2019 sont établis sur la base des informations fournies dans vos déclarations de revenus de 2017 (n° 2035 et n°2042 CPRO) déposées en 2018. Les acomptes prélevés de septembre à décembre 2019 le seront d'après vos bénéfices de l'année 2018.

Un crédit d'impôt dénommé crédit d'impôt "modernisation du recouvrement" (CIMR) annule l'impôt relatif à vos revenus non exceptionnels de l'année 2018. Les revenus exceptionnels par nature perçus en 2018, par exemple les plus-values mobilières et immobilières ainsi que les plus-values professionnelles restent imposées en 2019 selon les modalités habituelles.

Ainsi, dans le cadre de votre activité professionnelle, le montant de certains produits et des plus-values et moins-values à court terme, pris en compte pour la détermination du résultat 2018, est exclu du calcul des acomptes exigibles de janvier à août 2020. Ils doivent donc être reportés dans des cases spécifiques des déclarations n°2035 et n°2042 CPRO (voir page 1 et n°262 du guide fiscal).

### Decloyer

Si vous effectuez la saisie en ligne de la déclaration n°2035 sur notre site <u>et si vous êtes concerné par l'imprimé Decloyer</u>: vous devez compléter le formulaire DECLOYER qui sera télétransmis en même temps que la déclaration n°2035. Vous devez, une fois les invariants mis à jour via le bouton "Alimenter formulaire DECLOYER", indiquer le montant du loyer annuel HT et hors charges au 1er janvier 2019.

### Compte-rendu de mission

L'Assaprol doit établir un compte-rendu de mission désormais dans les 11 mois qui suivent la date de réception de votre déclaration (dont une copie sera communiquée au service des impôts dons vous dépendez).

Vous serez averti(e) de sa mise en ligne par l'envoi électronique du tableau de bord à l'adresse mail que vous nous avez communiquée.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Chère Adhérent, l'expression de notre considération distinguée.

Le barème kilométrique 2018
n'est pas encore paru.
Il sera sur notre site:
www.assaprol.com
(onglet fiscalité, barèmes fiscaux)
ainsi que le guide 2035, année 2019
(si vous désirez un exemplaire papier,
veuillez nous en faire la demande).

La Directrice,

Laurence IRASTORZA

### P.J.:

• le calendrier des réunions "Aide à la 2035" et "Démonstration de la saisie en ligne"